Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20261027-D-E2026-10-220-AR
Date de télétransmission : 04/11/2026
Date de réception préfecture : 04/11/2026

Date de publication :

05 NOV. 2026

Assemblées Communautaires
Nîmes Métropole

nîmes métropole

Thématique	Année	Mois	N°
D-E	2026	10	220

ARRETE COMMUNAUTAIRE

SERVICE/DIRECTION :	OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux Eau de Nîmes Métropole Chemin de l'Aqueduc ZAE P0024 LA PONCHE.
Développement économique Service des ZAE	

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

VU la demande en date du 05 Octobre 2026 par laquelle **Eau de Nîmes Métropole 1349 Avenue Joliot Curie 30000 NIMES.**
Sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public de la ZAE visée en objet ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et les articles L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111.1;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

ARRETE

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire **DAUMAS TP 2 RUE DES BAINS ROMAINS 30200 BAGNOLS-SUR-CEZE** est autorisé à exécuter les travaux suivants, énoncés dans sa demande, à savoir : **Branchement d'eau et d'assainissement** sur le domaine public de la ZAE visée en objet ;

ARTICLE 2 – DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée **à titre précaire** et ne constitue qu'une pure tolérance sous réserve du droit des tiers. **Sa durée ne pourra excéder 12 (douze) mois à compter de la date du présent arrêté.**

Elle peut toujours être modifiée ou révoquée en tout ou en partie, dès lors que Nîmes Métropole le jugera utile dans l'intérêt public.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, sans qu'il puisse s'en prévaloir pour réclamer une quelconque indemnité.

OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux
Eau de Nîmes Métropole Chemin de l'Aqueduc ZAE P0024 LA PONCHE.

ARTICLE 3 – REALISATION DES OUVRAGES

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande d'accord technique de voirie susvisée. Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par Nîmes Métropole. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du bénéficiaire.

La nature et la qualité des matériaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie lorsqu'un tel règlement existe ; à défaut, elles devront être conformes aux normes NF P 98-331 - Chaussées et dépendances - Tranchées : ouverture, remblayage, réfection et NF P 98-332 - Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le pétitionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le pétitionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le pétitionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

L'accord technique de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures en vigueur.

ARTICLE 4 – REFECTION DES OUVRAGES

Après exécution des travaux objet du présent arrêté, une réfection provisoire sera exécutée à minima en grave ciment, sous la responsabilité du bénéficiaire, en attente de la réfection définitive si elle ne peut pas être exécuté immédiatement après le remblai des tranchées/fouilles.

Avant la réfection définitive, les tranchées seront découpées proprement et de manière rectiligne, à une distance minimale de vingt (20) cm en arrière de la limite de la réfection, hors spécifications particulières dans l'alinéa "Structure de chaussée de réfection", à la scie à eau ou tout autre matériel adapté à la découpe parfaite du matériau existant.

Structure chaussée existante :
- Inconnue

Structure trottoir existant :
- Sans objet

Structure réfection chaussée :
- Remblaiement GNT 0/31.5 objectif de densification Q3,
- Couche de roulement 6cm BBSG classe 3 0/10,
- Collage des joints à l'émulsion,

Structure réfection trottoir :
- Sans objet

La réfection définitive ainsi que les peintures routières seront réalisées par le bénéficiaire dès la fin des travaux.

Les services de Nîmes Métropole devront être informés de la planification de ces opérations.

Les joints des matériaux bitumineux ainsi mis en place devront être exécutés en émulsion porphyres.

En cas de travaux de forages ou d'essais géotechniques, la réfection définitive sur chaussée et trottoir sera des billes de Sobranite en profondeur avec une réfection en enrobés à froid sur les 30 derniers centimètres minimum.

Des analyses de présence d'Amiante / HAP sont à réaliser si l'intervention a liée sur chaussée ou trottoir revêtu d'enrobés. Nîmes Métropole ne pourra être tenu responsable de surcoûts d'intervention liés à la présence d'amiante dans les matériaux composant la chaussée.

- Composition de la chaussée : inconnu.

L'entretien de cette réfection incombe au bénéficiaire pendant UN (1) an à compter de la date mentionnée sur le procès-verbal de réception de chantier.

ARTICLE 5 – AUTRES PRESCRIPTIONS

5-1 PRESCRIPTIONS GENERALES

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra impérativement contacter le service des ZAE de Nîmes Métropole via le contact suivant : zae@nimes-metropole.fr afin d'établir **l'état des lieux contradictoire** :

- A la fin des travaux de réfection définitive, afin d'établir le procès-verbal de réception des réfections.
- Pendant les travaux, l'entreprise mandatée pour l'exécution de ceux-ci respectera les prescriptions de circulation édictées par la ville de Marguerittes.

L'accès aux propriétés riveraines sera impérativement maintenu pendant toute la durée des travaux.

Les référents sont :

- Monsieur Geoffroy PESSOTTO- tel 06.02.18.55.30 / 04.34.03.57.74
geoffroy.pessotto@nimes-metropole.fr
- Monsieur Nicolas NISOLE- tel 06.23.72.50.42 / 04.66.02.55.55
nicolas.nisole@nimes-metropole.fr
- Madame Laetitia SUAU- tel 06.74.22.92.84/ 04.66.02.55.55
laetitia.suau@nimes-metropole.fr

OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux
Eau de Nîmes Métropole Chemin de l'Aqueduc ZAE P0024 LA PONCHE.

5-2 PRESCRIPTIONS POUR LE PATRIMOINE ARBORÉ

Sans objet.

ARTICLE 6 – TENUE DU CHANTIER

Le bénéficiaire et les sous-traitants éventuels doivent protéger par tous les moyens appropriés le sol et les abords du chantier et maintenir en permanence en parfait état de propreté le lieu de l'intervention.

A l'issue du chantier, une visite sera effectuée en présence des services de Nîmes Métropole ou de leur représentant. En cas d'anomalie constatée, le bénéficiaire devra remette immédiatement le domaine public dans un bon état de propreté. En cas de non-respect des demandes, l'auteur de l'infraction encours le paiement d'une amende de la 5ème classe et des frais de procès-verbal ainsi que la réparation des dommages causés au domaine public.

ARTICLE 7 – SECURITE DU CHANTIER

Il appartiendra au bénéficiaire de délimiter un périmètre de sécurité autour du chantier ainsi qu'un cheminement pour les piétons et véhicules légers ou lourds afin d'éviter tous risques d'accidents. L'ensemble de la signalisation sera mis en place par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité. La signalisation nécessaire à la sécurité du public sera assurée de jour et de nuit par le bénéficiaire chargé des travaux.

ARTICLE 8 – POLICE DE ROULAGE

Cet arrêté communautaire d'autorisation porte accord technique de voirie et ne vaut pas autorisation de roulage. Le bénéficiaire devra déposer une demande de police de roulage auprès de la commune de référence, afin que les prescriptions de stationnement et/ou de circulation lui soient notifiées.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de Nîmes Métropole, représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 – PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

D-E N°2026 - 10 - 220

OBJET : Arrêté de Voirie portant accord technique travaux
Eau de Nîmes Métropole Chemin de l'Aqueduc ZAE P0024 LA PONCHE.

ARTICLE 11 – EXECUTION

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de Nîmes Métropole, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Bénéficiaire.

Fait à Nîmes le, 27 OCT. 2026

Le Président,
Vincent BOUGET,

VOIES DE RECOURS ET DELAIS
L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Président d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Président vaut rejet implicite)